



Bloc'Not'



Hausse du minimum de traitement dans la fonction publique

Octobre 2021

Références :

- Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Par arrêté en date du 27 septembre 2021, le salaire minimum de croissance a été revalorisé de 2,20 % à compter du 1^{er} octobre 2021. La valeur horaire du SMIC est ainsi portée de 10,25 à 10,48 €, soit une valeur brute mensuelle de 1 589,47 € pour une durée de travail à temps complet.

Parallèlement, le décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 augmente à compter du 1^{er} octobre 2021 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique. Ce décret porte ainsi le minimum de traitement de l'indice majoré 309 (indice brut 244) à l'indice majoré 340 (indice brut 367), soit 1 593,25 € bruts mensuels pour un temps complet.

Il modifie ainsi l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, les agents publics occupant un emploi et rémunérés sur un indice inférieur à l'indice majoré 340 doivent toutefois percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 340 (indice brut 367).

Concrètement, seront impactés les fonctionnaires dont le traitement de base relève :

- de l'échelle de rémunération C1, du 1^{er} au 6^{ème} échelon inclus,
- de l'échelle de rémunération C2, du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus,
- de l'échelle de rémunération d'agent de maîtrise du 1^{er} au 3^{ème} échelon inclus.

Pour les agents fonctionnaires, le service « Conseil Statutaire » du Centre de Gestion travaille actuellement sur un modèle d'arrêté spécifique qui sera généré dans AGIRHE au profit des collectivités et établissements affiliés selon une procédure similaire à celle mise en œuvre lors des reclassements issus du PPCR pour la période 2017-2021.

Pour les agents contractuels de droit public, un modèle d'avenant au contrat sera disponible dans AGIRHE pour modifier, le cas échéant, les indices de rémunération des agents concernés.



Le service « Conseil Statutaire » attire néanmoins votre attention sur le fait que cette augmentation de traitement n'a, dans l'immédiat, aucune répercussion sur les carrières des fonctionnaires. En effet, les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés n'ont pas été modifiées et les indices de carrière « normaux » restent donc inchangés à ce jour.

Cette augmentation de traitement s'inscrit dans un ensemble plus vaste de mesures en faveur des agents de catégorie C. Ainsi, la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a annoncé, à l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales, le 6 juillet 2021, que les agents de catégorie C bénéficieront d'une progression plus rapide en début de carrière et d'une bonification d'ancienneté d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Une refonte des échelles de rémunérations C1 et C2 est donc à prévoir.

Le service « Conseil Statutaire » vous tiendra informés lorsque les modifications évoquées ci-dessus seront applicables.

Seuls les échelons indiqués dans le tableau ci-dessous *bénéficient d'une augmentation du traitement indiciaire au 1^{er} octobre 2021* :

		Indices de carrière (sans changement)		Indices de rémunération	
		IB	IM	IB	IM
Échelle C1	1 ^{er} échelon	354	332	367	340
	2 ^{ème} échelon	355	333	367	340
	3 ^{ème} échelon	356	334	367	340
	4 ^{ème} échelon	358	335	367	340
	5 ^{ème} échelon	361	336	367	340
	6 ^{ème} échelon	363	337	367	340
Échelle C2 dont gardien- brigadier	1 ^{er} échelon	356	334	367	340
	2 ^{ème} échelon	359	335	367	340
	3 ^{ème} échelon	362	336	367	340
	4 ^{ème} échelon	364	338	367	340
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	360	336	367	340
	2 ^{ème} échelon	363	337	367	340
	3 ^{ème} échelon	366	339	367	340

Liens utiles :

[Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.](#)

[Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.](#)

[La Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présenté, en Conseil des ministres du 7 juillet 2021, une communication portant sur la politique et les perspectives salariales dans la fonction publique.](#)